

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 juillet 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2628 /SG/DRECV**

**imposant à la commune de Saint-Denis, pour l'ancienne décharge de La Jamaïque sise sur son territoire, le paiement d'une amende administrative et une procédure d'astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure constaté le 5 juin 2019 par l'inspection des installations classées**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1220 SG-DRCTCV du 13 août 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de La Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-3081-SG/DRCTCV du 2 avril 2014 mettant en demeure la commune de Saint-Denis de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-1220 SG/DRCTCV du 13 août 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de La Jamaïque, ainsi que les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/JM/71-043/2019-0820, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 20 juin 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 02 juillet 2019, référencé PS/PA/112/06/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 5 juin 2019, constaté :

- le non-respect des fréquences des campagnes de mesures, définies par les articles 4.1.III et 4.3 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé,
- l'absence de transmission du bilan annuel des dites autosurveillances, attendu au titre des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 13 août 2012,
- l'absence d'information du préfet et des personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le type d'usage futur du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement,
- l'absence de détail des travaux nécessaires à la réhabilitation intégrant les dispositions de protection contre l'érosion, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci, demandé par l'article 3 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment les eaux et les sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-I-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article n° 1 - Amende administrative :** La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la commune de Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2, rue de Paris – 97717 Saint-Denis, pour l'ancienne décharge de La Jamaïque anciennement exploitée sur le territoire de sa commune, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté du 2 avril 2014 susvisé, et notamment des dispositions rappelées ci-après.

| Références                                      | Prescriptions   | Précisions  |
|---|---|---|
| Article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé | <i>Article 4.1.III de l'arrêté du 13 août 2012 : « [...] Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés <u>trimestriellement</u> au minimum dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines. [...] Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé [...] »</i> | <i>Le montant de l'amende pour le non-respect des fréquences indiquées et l'absence de transmission à l'inspection des installations classées d'une synthèse annuelle des résultats et de leur analyse, est fixé à <b>5 000 euros</b></i> |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>Article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé</p> | <p><u>Article 4.3 – Surveillance du biogaz</u> : « L'exploitant réalise une campagne de mesures du biogaz. Il mesure à minima <u>trimestriellement</u> les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone à plusieurs endroits de la décharge. Les points de mesure font l'objet d'une cartographie. »</p>   |   |
| <p>Article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé</p> | <p><u>Article 4.4 de l'arrêté du 13 août 2012</u> : « [...] Les résultats des mesures prescrites aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis. <u>Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées.</u> [...] »</p>  |   |
| <p>Article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé</p> | <p><u>R.512-39-2 du code de l'environnement</u> : « I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.<br/>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet [...] au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports [...] sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. <u>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site</u> »</p> | <p>Le montant de l'amende pour l'absence d'information du préfet et des personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le type d'usage futur du site, est fixé à <b>1 500 euros</b></p> |

À cet effet, le paiement d'une amende de **6 500 euros** est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

**Article n° 2 - Astreinte administrative :** La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la mairie de Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2, rue de Paris – 97717 Saint-Denis, pour l'ancienne décharge de La Jamaïque anciennement exploitée sur le territoire de sa commune.

À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués à l'article 3 du présent acte est fixée à partir de la notification du présent arrêté. Chaque montant est défini indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions concernées de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

**Article n° 3 - Détails des astreintes :** Les dispositions attendues au titre de l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

| Références                                      | Prescriptions  | Précisions   |
|---|--|--|
| Article 2.1 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé | <i>Article 3 de l'arrêté du 13 août 2012 : « [...] L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et comprend notamment ;[...] 2. le détail des travaux nécessaires à la réhabilitation intégrant les dispositions de protection contre l'érosion, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci. [...] »</i> | <i>Le montant de l'astreinte journalière pour l'étude projet (PRO), détaillant les travaux prévus dans l'étude AVP, est fixé à 250 euros</i><br>-<br><i>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</i> |

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de **deux cent cinquante euros par jour** (250 €/jour).

**Article n° 4 - Délais :** L'astreinte journalière prend effet dans un délai de trois mois suivant la date de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Ce délai prend en compte la transmission à l'inspection des installations classées, sous deux mois à partir de la notification du présent acte, de l'étude PRO attendue, ainsi qu'un délai supplémentaire d'un mois pour d'éventuels échanges entre l'inspection et l'exploitant sur cette étude.

**Article n° 5 - Recours :** En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n° 6 - Publicité :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article n° 7 - Exécution :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de La Réunion ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur général de l'aviation civile – service national d'ingénierie aérienne (SNIA) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI), service aménagement et construction durables (SACoD) et service eau et biodiversité (SEB).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

**Isabelle REBATTU**